

ACTION URGENTE

EXTÉRIEUR – N° 970057 – EUR 50/05/97

Règlement complémentaire (2) sur N° 280/96 (EUR 50/15/96, 2 décembre 1996) et suivante (EUR 50/01/97, 9 janvier 1997)

"**Avertissement**: Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer"

PEINE DE MORT/PRÉOCCUPATION D'ORDRE JUDICIAIRE

URRAÏNE Šerhucij Vyssotehanski

Kondrzs, le 30 janvier 1997

Amnesty International a reçu récemment des informations selon lesquelles les avocats qui défendent Šerhucij Vyssotehanski se voient refuser l'accès au dossier portant sur son cas. Lorsqu'ils ont contacté la Cour suprême en demandant à avoir accès aux actes du procès, on leur a répondu que tout ce qui concernait cette affaire avait été renvoyé au tribunal de Kħmelnitski. Ensuite, le tribunal de Kħmelnitski leur a affirmé que les actes avaient été transmis à la Cour suprême, à Kħv.

Selon l'article 21 des Principes de base sur le rôle du Barreau, adoptés en 1990 par le huitième congrès des Nations unies, « il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai. »

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Ukraine est partie en tant qu'État successeur de l'URSS, affirme également à l'article 14.5 (g) qu'une personne accusée d'une infraction pénale a droit « à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ». Des violations de ce droit auraient été commises dans le cas de Šerhucij Vyssotehanski, dans la mesure où des éléments convaincants tendent à prouver son innocence et où il aurait été forcé de signer des aveux sous la contrainte physique et psychologique.

En tant que partie à la Convention contre la torture, l'Ukraine s'est déjà engagée, aux termes de l'article 15, à veiller « à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure [...] ». À l'article 1 de cette même convention, la torture est définie comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux [...] »

Šerhucij Vyssotehanski a été condamné à mort pour meurtre avec circonstances aggravantes et préméditation par le tribunal régional de Kħmelnitski le 14 juillet 1996. Cette sentence a été confirmée par la Cour suprême d'Ukraine le 6 août 1996. Le 5 septembre 1995, Šerhucij Vyssotehanski a été arrêté et placé en détention pendant vingt jours, période au cours de laquelle il a partagé une cellule avec un détenu qui l'aurait soumis à certaines formes de pression psychologique et d'intimidation. Šerhucij Vyssotehanski a signé des aveux sur lesquels il est revenu le 21 novembre 1995 en déclarant que ces aveux lui avaient été extorqués sous la contrainte.

ACTION RECOMMANDÉE SUPPLÉMENTAIRE : télégramme/aérogramme/lettre par avion/fax (en ukrainien, en russe, en français, en anglais ou dans votre propre langue)

Écrivez au Président :

- demandez-lui de gracier Šerhucij Vyssotehanski
- exprimez votre préoccupation quant aux allégations selon lesquelles les avocats de Šerhucij Vyssotehanski se seraient vu refuser l'accès au dossier de cette affaire et les aveux du prisonnier auraient été extorqués sous la contrainte
- exhortez-le à ne signer aucun ordre d'exécution, car l'application de la peine de mort va contre les engagements pris par l'Ukraine à l'égard du Conseil de l'Europe ;
- insistez pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin que l'Ukraine honore ses engagements à l'égard du Conseil de l'Europe et signe le protocole 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Écrivez au Président de la Commission des grâces, Piotr ħndrytchenko :

- demandez-lui de recommander au Président d'intervenir pour empêcher l'exécution de Šerhucij Vyssotehanski et de le gracier ;
- demandez-lui d'agir pour que cette affaire fasse l'objet d'une révision, dans la mesure où il semblerait que les aveux du condamné ont été extorqués sous la contrainte ;

Écrivez au Procureur général d'Ukraine, Grigori Vorsinov :

- demandez-lui d'intervenir de façon urgente pour que les avocats de Šerhucij Vyssotehanski aient accès à l'ensemble du dossier et pour que toute l'affaire fasse rapidement l'objet d'une révision, dans la mesure où il semblerait que les aveux du condamné ont été extorqués sous la contrainte.

APPÊLS :

Président de l'Ukraine
Leonid Kouchma
Ukraine

Président de la Commission présidentielle des grâces, Piotr ħndrytchenko
Ukraine
252220 Kħv

252601 Kïev
ul. Bankovaïa, 7
Prézidentou Ukraïne Koutehma L.
Fax : 550 44 291 61 61
Télégrammes : Ukraïne, Kïev, Prézidentou Koutehma
Formule d'appel : Monsieur le Président de la République

ul. Bankovaïa, 7
Komissïa po voprosam pomilovaniï pri Prézidenta
Prédsédateliou Tïndrïtehenkou P.
Fax : (550 44) 291 61 61
Formule d'appel : Monsieur le Président

Procureur général d'Ukraïne
Grigori Vorsinov
Ukraïne
252601 g. Kïev-II
ul. Reznilskaïa 13/15
Prokouratura Ukraïne
Généralnomou Prokourouou Vorsinovou. G
Fax : (550 44) 290 26 05
Télégrammes : Ukraïne, Kïev, Prokourouou Vorsinovou
Formule d'appel : Monsieur le Procureur général

COPIES 1 :

Ministère des affaires étrangères d'Ukraïne
Guznadi Vosïfovitch Oudovenko
Ukraïne
252501 Kïev 24
ul. Karla Liebknecht, 15/1
Ministerstvo inostrannykh del Ukraïne
Ministrou Oudovenko G. V., Ukraïne
Fax : 550 44 226 51 69
Formule d'appel : Monsieur le Ministre

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de l'Ukraïne dans votre pays

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

La version originale a été publiée par Amnesty International,

Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -